

Groupement Agricole d'Exploitation en
Commun reconnu

« A L'UNISSON »

GAEC au capital de 520 200,00 euros

Siège social :

La Gillerie

85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

**Procès-Verbal
d'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 30 janvier 2024**

« A L'UNISSON »

Groupement Agricole d'exploitation en Commun reconnu

Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU)

M. Pierre GABORIEAU

M. Freddy THOMAS

M. Florian COSSAIS

Siège social : La Gillerie

85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

Société civile au capital fixe de 520 200 euros

N° d'agrément : 85-3549 en date du 4 septembre 2007

501 478 655 RCS LA ROCHE SUR YON

Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2024

L'an deux mille deux mille vingt-quatre, le trente janvier, les associés de la société GAEC « A L'UNISSON », à savoir :

■ Mme Chantal, Marie, Madeleine LUMINEAU

Née le 24 mars 1961 à CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée),

Épouse de M. Jacky, Maurice, Henri GABORIEAU, né le 18 août 1959 à CHAUCHE (Vendée),

Mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée), le 15 mars 1980, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant : « La Gillerie » - 85140 CHAUCHE,

Titulaire de 1100 parts sociales, dont 86 numérotées de 1 à 86 représentatives d'apports nets de biens immobiliers (biens de communauté) et 1014 numérotées de 87 à 1100 représentatives d'apports nets de cheptel et autres éléments mobiliers (biens de communauté).

■ M. Pierre, François, Gaby GABORIEAU

Né le 18 mars 1983 à MONTAIGU (Vendée),

Célibataire majeur, n'ayant conclu un pacte civil de solidarité,

Demeurant : « La Gillerie » - 85140 CHAUCHE,

Titulaire de 1100 parts sociales, numérotées de 1101 à 2200 en rémunération de son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers (biens propres).

■ M. Freddy THOMAS

Né le 4 février 1982 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),

Epoux de Madame Vanessa, Monique, Raymonde LOISY, née le 16 octobre 1982 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de LES LUCS SUR BOULOGNE (Vendée), le 23 septembre 2006, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant : 1 L'Abreuvoir - 85260 LA COPECHAGNIERE,

Titulaire de 1654 parts sociales, numérotées de 2201 à 3854 représentatives d'apports nets de biens mobiliers et immobiliers (biens propres).

■ M. Florian, Laurent, Joseph COSSAIS

Né le 22 septembre 1985 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),

Epoux de Madame Lucie, Régine, Adeline PIVETEAU, née le 7 mai 1987 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),

Marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Me SICARD, notaire à LE POIRE SUR VIE (Vendée), le 11 août 2021, préalable à leur union en la Mairie de SAINT DENIS LA CHEVASSE (Vendée), lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant : 1 Le Douet - 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE,

Titulaire de 1348 parts sociales, numérotées de 3855 à 5202 représentatives d'apports nets de biens mobiliers et immobiliers (biens propres).

Représentant la totalité des parts sociales, se sont réunis au siège social de la société GAEC « A L'UNISSON » afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de retrait de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) du GAEC « A L'UNISSON » ;
- Démission de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) de ses fonctions de gérante de la société GAEC « A L'UNISSON » ;
- Acte de cession de 1 100 parts sociales (n°1 à 1100) de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) au profit de la société ;
- Remboursement du compte courant d'associé de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) ;
- Incidence du retrait de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) sur les mises à disposition ;
- Acte de cession de 600 parts sociales (n°1101 à 1700) de M. Pierre GABORIEAU au profit de la société ;
- Acte de cession de 1 154 parts sociales (n°2201 à 3354) de M. Freddy THOMAS au profit de la société ;
- Acte de cession de 848 parts sociales (n°4355 à 5202) de M. Florian COSSAIS au profit de la société ;
- Réduction du capital social du GAEC « A L'UNISSON » par annulation de 3702 parts sociales (n°1 à 1700, n°2201 à 3354 et n°4355 à 5202) ;
- Dispositions d'affectation ;
- Mise à jour des documents sociaux ;
- Déclaration des Structures et autres réglementations ;
- Engagement collectif de détention des titres ;
- Déclaration pour l'enregistrement ;
- Formalités.

Assiste également à l'assemblée :

■ M. Jacky GABORIEAU, époux commun en biens de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU).

Les parties en présence déclarent qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdictions légales. Elles déclarent avoir la pleine capacité civile et que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements et décisions qu'elles vont prendre.

Les parties en présence déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes, relatives à leur état civil, leur résidence et, pour les associés, leurs droits respectifs dans le capital de la société.

Après délibérations, les parties ont mis aux voix les résolutions suivantes :

1^{re} Résolution : Autorisation de retrait de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) du GAEC « A L'UNISSON » à compter du 2 juillet 2023

Conformément aux statuts, Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU), associée, demande à se retirer de la société à compter du 2 juillet 2023 afin de faire valoir ses droits à la retraite.

Les associés autorisent sans restriction Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) à se retirer de la société à cette même date et déclarent que ce retrait s'effectue dans le respect des formes prévues aux statuts.

L'associée sortante, Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU), reconnaît :

- Avoir été avertie que son retrait de la société était sans incidence sur les engagements personnellement souscrits. En particulier, les engagements de cautionnement qu'aurait pu souscrire l'associée sortante Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) pour garantir des dettes de la société GAEC « A L'UNISSON » perdurent, sauf à ce que l'associée sortante Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) en obtienne la levée auprès des bénéficiaires.

- Avoir été avertie qu'elle restait tenue après son retrait des dettes sociales exigibles avant son retrait, conformément aux articles 1857 du Code Civil et L.323-1 à L.323-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, étant précisé que la date à prendre en considération pour le retrait est celle de sa publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2^e Résolution : Démission de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) de ses fonctions de gérante de la société GAEC « A L'UNISSON »

Conformément aux statuts, Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) renouvelle à l'Assemblée Générale sa demande de démissionner de ses fonctions de gérant de la société GAEC « A L'UNISSON », à compter du 2 juillet 2023.

L'Assemblée Générale prend acte, après quitus pour sa gestion, de la démission de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) de ses fonctions de cogérante à compter du 2 juillet 2023.

En conséquence, à compter du 2 juillet 2023, MM. Pierre GABORIEAU, Freddy THOMAS, Florian COSSAIS sont cogérants sans limitation de durée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3^e Résolution : Acte de cession de 1100 parts sociales (n°1 à 1100) de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) au profit de la société

Les soussignés

- Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU),
dont l'état civil est détaillé ci-avant,

dénommée ci-après « le cédant »

Et

- La société GAEC « A L'UNISSON »,
dont le siège social est à : La Gillerie - 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE,
société civile au capital de 520 200 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON,
en date du 19 décembre 2007, sous le numéro 501 478 655

dénommée ci-après « le cessionnaire »

ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales de la société GAEC « A L'UNISSON »

Déclarations des parties :

Les parties en présence, Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) et la société GAEC « A L'UNISSON », co-contractants, déclarent que cet acte de cession de part, conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code Civil, a été négocié, formé et exécuté de bonne foi.

Les parties en présence, Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) et la société GAEC « A L'UNISSON », co-contractants, déclarent conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, avoir délivré à l'autre et avoir disposé de toutes les informations dont l'importance était déterminante pour leur consentement aux présentes.

Cession de parts sociales :

Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GAEC « A L'UNISSON » qui accepte, les 1 100 parts sociales de 100 euros chacune, portant les numéros 1 à 1100.

La société GAEC « A L'UNISSON » sera propriétaire des parts cédées à compter du 2 juillet 2023.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également du 2 juillet 2023.

Origine de propriété

Les parts cédées appartiennent au cédant qui les a acquises de la manière suivante :

- Pour les parts sociales numérotées de 44 à 86, par un apport net de biens immobiliers (biens communs) lors de la constitution de la société suivant acte authentique reçu devant Maître Jean-Maurice DAVIET, notaire à LA ROCHE-SUR-YON (Vendée), le 27 novembre 2007.
- Pour les parts sociales numérotées de 87 à 593, par un apport net de cheptel et autres éléments mobiliers (biens communs) lors de la constitution de la société le 27 novembre 2007.
- Pour les parts sociales numérotées de 1 à 43 et de 594 à 1100, par attribution de parts sociales appartenant initialement à son époux M. Jacky GABORIEAU, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 2020 (procès-verbal enregistré à LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) le 8 janvier 2020, dossier 2020 00000629, référence 8504P01 2020 A 00125).

Intervention du conjoint du cédant

Aux présentes est intervenu M. Jacky GABORIEAU, époux de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU), avec qui il demeure à « La Gillerie » - 85140 CHAUCHE, lequel a, par application de l'article 1424 du Code civil, déclaré donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autorise sa conjointe à percevoir seule le prix de la cession ci-après stipulé.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 155,00 euros par part sociale, soit un prix global de 170 500,00 euros (*cent soixante-dix mille cinq cents euros*).

Méthode de calcul

Plusieurs méthodes d'évaluation usuelles et une proposition d'approche mixte ont été présentées aux associés par CERFRANCE - AGC de Vendée :

Méthodes par les actifs :

- Valeur nette comptable par présentation du bilan comptable à la dernière clôture de l'exercice social, et droits des associés selon procès-verbal d'affectation du dernier résultat.
- Valeur dite "patrimoniale" ou "mathématique".

Méthodes économiques :

- Valeur d'équilibre économique et financier.
- Valeur de rentabilité financière.
- Valeur de capitalisation de l'EBE (excédent brut d'exploitation).

En vue de la fusion-absorption des sociétés EARL « LE DOUET » et EARL « LA LIMOUSINE » par la société GAEC « A L'UNISSON » (anciennement « CROIX DES PATIS ») en date du 1^{er} juillet 2023, un conseiller CERFRANCE AGC VENDEE a réalisé une étude d'évaluation basée sur les méthodes suivantes :

- Evaluation patrimoniale (avec interventions : chambre d'agriculture, marchand de matériels, cheptel et stocks en valeurs comptables) ;
- Valeur de capitalisation de l'EBE ;
- Valeur économique d'équilibre.

La présente évaluation a fait l'objet d'un document complet détaillé.

Pour la présente cession de parts sociales, les associés ont décidé de retenir un prix unitaire identique à celui retenu lors de la fusion-absorption, soit : 155,00 euros par part sociale.

Les parties reconnaissent avoir établi ce prix de cession contradictoirement et avoir une parfaite connaissance des méthodes de calcul ; elles renoncent à élever à l'avenir toute contestation ou réclamation.

2. Modalités de paiement

Le prix de la cession est réglé de la manière suivante :

Le paiement a été effectué ce jour par inscription d'une somme de **170 500,00 euros (cent soixante-dix mille cinq cents euros)** au crédit du compte associé du cédant qui intervient et donne quittance de ce paiement.

Déclarations du cédant

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, ou autre sûreté pouvant faire obstacle à la cession.
- que la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de l'application de la loi du 25 janvier 1985.

Le cédant reconnaît avoir été averti que son retrait de la société était sans incidence sur les engagements personnellement souscrits.

Déclaration SAFER

En application des articles L. 141-1-1 et R. 141-2-1 du Code Rural et de la pêche maritime, la présente opération juridique a été notifiée à la SAFER par voie de télédéclaration sur le site de la SAFER Pays de la Loire.

Formalités

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par le transfert sur le registre des associés de la société qui devra être effectué par un gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'un exemplaire du présent acte qui devra être effectué à la diligence du gérant.

M. Pierre GABORIEAU, gérant, s'engage à procéder à ces formalités et à informer le secrétariat de la « Formation Spécialisée » des GAEC de la CDOA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4^e Résolution : Remboursement du compte courant d'associé de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU)

Il est ici précisé :

- Que l'associée sortante supportera seule les cotisations sociales personnelles MSA qui lui seront appelées à compter du 2 juillet 2023.
- Que l'associée sortante supportera seule les cotisations d'assurance et les charges de toutes natures le concernant ou concernant son activité professionnelle à compter du 2 juillet 2023.
- Que l'ensemble des parties en présence ont été informées de la possibilité qui leur était offerte, conformément aux dispositions de l'article 73D du Code Général des Impôts et de l'instruction 5E-12-01 du 27/07/2001, de procéder sur option à un arrêt comptable en date du 2 juillet 2023.

A cet effet, le conseiller du CERFRANCE AGC Vendée a simulé les conséquences fiscales, sociales et financières pour les parties en présence, selon le choix des parties en présence de procéder ou non, sur option, conformément aux dispositions de l'article 73D du Code Général des Impôts, à un arrêt comptable en date du 2 juillet 2023.

Les parties en présence ont décidé de ne pas procéder à cette option et donc de ne pas arrêter les comptes au 2 juillet 2023.

Les associés reconnaissent qu'au jour de son retrait, l'associée sortante Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) était titulaire d'un compte courant d'associé arrêté au jour du retrait à un solde créditeur de : **259 214,36 € (deux cent cinquante-neuf mille deux cent quatorze euros et 36 centimes)** dû par la société à Mme Chantal GABORIEAU.

Ce montant a été déterminé comme suit :

Compte courant d'associé au 30/06/2023	53 301,61 €
Affectation du résultat social (AGOA du 16/11/2023)	+ 58 912,80 €
Prélèvement du 20/07/2023	- 2 000,00 €
Prélèvement du 25/07/2023	- 5 000,00 €
Divers	- 38,22 €
6 prélèvements mensuels août 2023 à janvier 2024	- 6 000,00 €
Acompte MSA	- 3 394,18 €
Solde MSA	- 4 559,65 €
Taxe foncière Chauché	- 1 964,00 €
Taxe foncière St Denis	- 544,00 €
<i>Solde du compte courant d'associé avant paiement des parts sociales</i>	<i>88 714,36 €</i>
Paiement du prix de la cession de parts (3 ^{ème} résolution)	+ 170 500,00 €
Solde du compte courant d'associé au jour du retrait	259 214,36 €

Soit une somme de : **259 214,36 € (deux cent cinquante-neuf mille deux cent quatorze euros et 36 centimes)** due par la société à l'associée sortante.

Modalités de paiement :

La société reconnaît rester débitrice à ce jour d'une somme de **259 214,36 € (deux cent cinquante-neuf mille deux cent quatorze euros et 36 centimes)**, qu'elle s'engage à verser intégralement dans les huit jours suivant la réalisation de l'emprunt sollicité, ce que l'associé sortant accepte.

La société déclare :

- Avoir sollicité l'obtention d'un prêt auprès de la banque CREDIT MUTUEL.
- Fournir tout document nécessaire à l'organisme bancaire en vue de la réalisation, au plus tôt, du financement bancaire sollicité.
- Fournir, ce jour, au cédant, une attestation de la banque CREDIT MUTUEL attestant de l'accord de principe d'un financement en vue du paiement de la somme stipulée ci-dessus d'un montant de 259 214,36 €.

La société s'engage en tout état de cause à régler cette somme avant le 31 mars 2024.

L'associé sortant déclare :

- Avoir reçu l'attestation portant accord de principe de la banque CREDIT MUTUEL.
- Être informé du fait que les sommes ne sont donc pas disponibles et reconnaître ne pas faire de la disponibilité immédiate des fonds une condition déterminante de ce remboursement.
- Accepter ces modalités de paiement et particulièrement la date limite de paiement fixée au 31 mars 2024.

Intervention du conjoint du sortant

Aux présentes est intervenu M. Jacky GABORIEAU, époux de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU), avec qui il demeure à « La Gillerie » - 85140 CHAUCHE, lequel a déclaré donner, sans restriction, son consentement aux modalités qui précèdent en vue du remboursement de la créance en compte courant d'associé dépendant de la communauté conjugale et autorise son conjoint à percevoir seul le prix de ce remboursement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5° Résolution : Incidence du retrait de Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU) sur les mises à disposition

Mme Chantal GABORIEAU (née LUMINEAU), associée sortante, n'était pas propriétaire ni fermier de biens immobiliers mis à la disposition de la société. En conséquence, son retrait n'a pas d'incidence sur les conventions de mise à disposition du foncier à la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

6° Résolution : Acte de cession de 600 parts sociales (n°1101 à 1700) de M. Pierre GABORIEAU au profit de la société

Les soussignés

- M. Pierre GABORIEAU

dont l'état civil est détaillé ci-avant,

dénommé ci-après « le cédant »

Et

- La société GAEC « A L'UNISSON »,

dont le siège social est à : La Gillerie - 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE,

société civile au capital de 520 200 euros,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON,

en date du 19 décembre 2007, sous le numéro 501 478 655

dénommée ci-après « le cessionnaire »

ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales de la société GAEC « A L'UNISSON ».

Déclarations des parties :

Les parties en présence, M. Pierre GABORIEAU et la société GAEC « A L'UNISSON », co-contractants, déclarent que cet acte de cession de part, conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code Civil, a été négocié, formé et exécuté de bonne foi.

Les parties en présence, M. Pierre GABORIEAU et la société GAEC « A L'UNISSON », co-contractants, déclarent conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, avoir délivré à l'autre et avoir disposé de toutes les informations dont l'importance était déterminante pour leur consentement aux présentes.

Cession de parts sociales :

M. Pierre GABORIEAU cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GAEC « A L'UNISSON » qui accepte, les 600 parts sociales de 100 euros chacune, portant les numéros 1101 à 1700 faisant partie des 1100 parts sociales lui appartenant dans la société GAEC « A L'UNISSON ».

La société GAEC « A L'UNISSON » sera propriétaire des parts cédées à compter du 2 juillet 2023.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également du 2 juillet 2023.

Origine de propriété

Les parts cédées appartiennent au cédant qui les a acquises de la manière suivante :

- Pour les 600 parts sociales numérotées de 1101 à 1700, par un apport net de cheptel et autres éléments mobiliers lors de la constitution de la société suivant acte authentique reçu devant Maître Jean-Maurice DAVIET, notaire à LA ROCHE-SUR-YON (Vendée), le 27 novembre 2007.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 155 euros par part sociale, soit un prix global de **93 000 euros (quatre-vingt-treize mille euros)**.

Méthode de calcul

Plusieurs méthodes d'évaluation usuelles et une proposition d'approche mixte ont été présentées aux associés par CERFRANCE - AGC de Vendée :

Méthodes par les actifs :

- Valeur nette comptable par présentation du bilan comptable à la dernière clôture de l'exercice social, et droits des associés selon procès-verbal d'affectation du dernier résultat.
- Valeur dite "patrimoniale" ou "mathématique".

Méthodes économiques :

- Valeur d'équilibre économique et financier.
- Valeur de rentabilité financière.
- Valeur de capitalisation de l'EBE (excédent brut d'exploitation).

En vue de la fusion-absorption des sociétés EARL « LE DOUET » et EARL « LA LIMOUSINE » par la société GAEC « A L'UNISSON » (anciennement « CROIX DES PATIS ») en date du 1^{er} juillet 2023, un conseiller CERFRANCE AGC VENDEE a réalisé une étude d'évaluation basée sur les méthodes suivantes :

- Evaluation patrimoniale (avec interventions : chambre d'agriculture, marchand de matériels, cheptel et stocks en valeurs comptables) ;
- Valeur de capitalisation de l'EBE ;
- Valeur économique d'équilibre.

La présente évaluation a fait l'objet d'un document complet détaillé.

Pour la présente cession de parts sociales, les associés ont décidé de retenir un prix unitaire identique à celui retenu lors de la fusion-absorption, soit : 155,00 euros par part sociale.

Les parties reconnaissent avoir établi ce prix de cession contradictoirement et avoir une parfaite connaissance des méthodes de calcul ; elles renoncent à élever à l'avenir toute contestation ou réclamation.

2. Modalités de paiement

Le prix de la cession est réglé de la manière suivante :

Le paiement est effectué ce jour par inscription d'une somme de **93 000 euros (quatre-vingt-treize mille euros)** au crédit du compte associé du cédant qui intervient et donne quittance de ce paiement.

Déclarations du cédant

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, ou autre sûreté pouvant faire obstacle à la cession.
- que la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de l'application de la loi du 25 janvier 1985.

Déclaration SAFER

En application des articles L. 141-1-1 et R. 141-2-1 du Code Rural et de la pêche maritime, la présente opération juridique a été notifiée à la SAFER par voie de télédéclaration sur le site de la SAFER Pays de la Loire.

Formalités

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par le transfert sur le registre des associés de la société qui devra être effectué par un gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'un exemplaire du présent acte qui devra être effectué à la diligence du gérant.

M. Pierre GABORIEAU, gérant, s'engage à procéder à ces formalités et à informer le secrétariat de la « Formation Spécialisée » des GAEC de la CDOA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

7^e Résolution : Acte de cession de 1154 parts sociales (n°2201 à 3354) de M. Freddy THOMAS au profit de la société

Les soussignés

- M. Freddy Thomas
dont l'état civil est détaillé ci-avant,

dénommé ci-après « le cédant »

Et

- La société GAEC « A L'UNISSON »,
dont le siège social est à : La Gillerie - 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE,
société civile au capital de 520 200 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON,
en date du 19 décembre 2007, sous le numéro 501 478 655

dénommée ci-après « le cessionnaire »

ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales de la société GAEC « A L'UNISSON ».

Déclarations des parties :

Les parties en présence, M. Freddy THOMAS et la société GAEC « A L'UNISSON », co-contractants, déclarent que cet acte de cession de part, conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code Civil, a été négocié, formé et exécuté de bonne foi.

Les parties en présence, M. Freddy THOMAS et la société GAEC « A L'UNISSON », co-contractants, déclarent conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, avoir délivré à l'autre et avoir disposé de toutes les informations dont l'importance était déterminante pour leur consentement aux présentes.

Cession de parts sociales :

M. Freddy THOMAS cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GAEC « A L'UNISSON » qui accepte, les 1154 parts sociales de 100 euros chacune, portant les numéros 2201 à 3354 faisant partie des 1654 parts sociales lui appartenant dans la société GAEC « A L'UNISSON ».

La société GAEC « A L'UNISSON » sera propriétaire des parts cédées à compter du 2 juillet 2023.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également du 2 juillet 2023.

Origine de propriété

Les parts cédées appartiennent au cédant qui les a acquises de la manière suivante :

- Pour les 1154 parts sociales numérotées de 2201 à 3354, par un apport net de biens mobiliers et immobiliers lors de la fusion-absorption de l'EARL « LA LIMOUSINE » par le GAEC « A L'UNISSON » (anciennement « CROIX DES PATIS ») suivant le Traité de fusion reçu par Maître Michel de CASTELLAN, Notaire à ESSARTS EN BOCAGE (Vendée), le 31 août 2023.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 155 euros par part sociale, soit un prix global de **178 870 euros (cent soixante-dix-huit mille huit cent soixante-dix euros)**.

Méthode de calcul

Plusieurs méthodes d'évaluation usuelles et une proposition d'approche mixte ont été présentées aux associés par CERFRANCE - AGC de Vendée :

Méthodes par les actifs :

- Valeur nette comptable par présentation du bilan comptable à la dernière clôture de l'exercice social, et droits des associés selon procès-verbal d'affectation du dernier résultat.
- Valeur dite "patrimoniale" ou "mathématique".

Méthodes économiques :

- Valeur d'équilibre économique et financier.
- Valeur de rentabilité financière.
- Valeur de capitalisation de l'EBE (excédent brut d'exploitation).

En vue de la fusion-absorption des sociétés EARL « LE DOUET » et EARL « LA LIMOUSINE » par la société GAEC « A L'UNISSON » (anciennement « CROIX DES PATIS ») en date du 1^{er} juillet 2023, un conseiller CERFRANCE AGC VENDEE a réalisé une étude d'évaluation basée sur les méthodes suivantes :

- Evaluation patrimoniale (avec interventions : chambre d'agriculture, marchand de matériels, cheptel et stocks en valeurs comptables) ;
- Valeur de capitalisation de l'EBE ;
- Valeur économique d'équilibre.

La présente évaluation a fait l'objet d'un document complet détaillé.

Pour la présente cession de parts sociales, les associés ont décidé de retenir un prix unitaire identique à celui retenu lors de la fusion-absorption, soit : 155,00 euros par part sociale.

Les parties reconnaissent avoir établi ce prix de cession contradictoirement et avoir une parfaite connaissance des méthodes de calcul ; elles renoncent à élever à l'avenir toute contestation ou réclamation.

2. Modalités de paiement

Le prix de la cession est réglé de la manière suivante :

Le paiement est effectué ce jour par inscription d'une somme de **178 870 euros (cent soixante-dix-huit mille huit cent soixante-dix euros)** au crédit du compte associé du cédant qui intervient et donne quittance de ce paiement.

Déclarations du cédant

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, ou autre sûreté pouvant faire obstacle à la cession.
- que la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de l'application de la loi du 25 janvier 1985.

Déclaration SAFER

En application des articles L. 141-1-1 et R. 141-2-1 du Code Rural et de la pêche maritime, la présente opération juridique a été notifiée à la SAFER par voie de télédéclaration sur le site de la SAFER Pays de la Loire.

Formalités

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par le transfert sur le registre des associés de la société qui devra être effectué par un gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'un exemplaire du présent acte qui devra être effectué à la diligence du gérant.

M. Pierre GABORIEAU, gérant, s'engage à procéder à ces formalités et à informer le secrétariat de la « Formation Spécialisée » des GAEC de la CDOA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

8^e Résolution : Acte de cession de 848 parts sociales (n°4355 à 5202) de M. Florian COSSAIS au profit de la société

Les soussignés

- M. Florian COSSAIS
dont l'état civil est détaillé ci-avant,

dénommé ci-après « le cédant »

Et

- La société GAEC « A L'UNISSON »,
dont le siège social est à : La Gillerie - 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE,
société civile au capital de 520 200 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON,
en date du 19 décembre 2007, sous le numéro 501 478 655

dénommée ci-après « le cessionnaire »

ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales de la société GAEC « A L'UNISSON ».

Déclarations des parties :

Les parties en présence, M. Florian COSSAIS et la société GAEC « A L'UNISSON », co-contractants, déclarent que cet acte de cession de part, conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code Civil, a été négocié, formé et exécuté de bonne foi.

Les parties en présence, M. Florian COSSAIS et la société GAEC « A L'UNISSON », co-contractants, déclarent conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, avoir délivré à l'autre et avoir disposé de toutes les informations dont l'importance était déterminante pour leur consentement aux présentes.

Cession de parts sociales :

M. Florian COSSAIS cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GAEC « A L'UNISSON » qui accepte, les 848 parts sociales de 100 euros chacune, portant les numéros 4355 à 5202 faisant partie des 1348 parts sociales lui appartenant dans la société GAEC « A L'UNISSON ».

La société GAEC « A L'UNISSON » sera propriétaire des parts cédées à compter du 2 juillet 2023.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également du 2 juillet 2023.

Origine de propriété

Les parts cédées appartiennent au cédant qui les a acquises de la manière suivante :

- Pour les 848 parts sociales numérotées de 4355 à 5202, par un apport net de biens mobiliers et immobiliers lors de la fusion-absorption de l'EARL « LA LIMOUSINE » par le GAEC « A L'UNISSON » (anciennement « CROIX DES PATIS ») suivant le Traité de fusion reçu par Maître Michel de CASTELLAN, Notaire à ESSARTS EN BOCAGE (Vendée), le 31 août 2023

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 155 euros par part sociale, soit un prix global de **131 440 euros (cent trente et un mille quatre cent quarante euros)**.

Méthode de calcul

Plusieurs méthodes d'évaluation usuelles et une proposition d'approche mixte ont été présentées aux associés par CERFRANCE - AGC de Vendée :

Méthodes par les actifs :

- Valeur nette comptable par présentation du bilan comptable à la dernière clôture de l'exercice social, et droits des associés selon procès-verbal d'affectation du dernier résultat.
- Valeur dite "patrimoniale" ou "mathématique".

Méthodes économiques :

- Valeur d'équilibre économique et financier.
- Valeur de rentabilité financière.
- Valeur de capitalisation de l'EBE (excédent brut d'exploitation).

En vue de la fusion-absorption des sociétés EARL « LE DOUET » et EARL « LA LIMOUSINE » par la société GAEC « A L'UNISSON » (anciennement « CROIX DES PATIS ») en date du 1^{er} juillet 2023, un conseiller CERFRANCE AGC VENDEE a réalisé une étude d'évaluation basée sur les méthodes suivantes :

- Evaluation patrimoniale (avec interventions : chambre d'agriculture, marchand de matériels, cheptel et stocks en valeurs comptables) ;
- Valeur de capitalisation de l'EBE ;
- Valeur économique d'équilibre.

La présente évaluation a fait l'objet d'un document complet détaillé.

Pour la présente cession de parts sociales, les associés ont décidé de retenir un prix unitaire identique à celui retenu lors de la fusion-absorption, soit : 155,00 euros par part sociale.

Les parties reconnaissent avoir établi ce prix de cession contradictoirement et avoir une parfaite connaissance des méthodes de calcul ; elles renoncent à élever à l'avenir toute contestation ou réclamation.

2. Modalités de paiement

Le prix de la cession est réglé de la manière suivante :

Le paiement est effectué ce jour par inscription d'une somme de **131 440 euros (cent trente et un mille quatre cent quarante euros)** au crédit du compte associé du cédant qui intervient et donne quittance de ce paiement.

Déclarations du cédant

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, ou autre sûreté pouvant faire obstacle à la cession.
- que la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de l'application de la loi du 25 janvier 1985.

Déclaration SAFER

En application des articles L. 141-1-1 et R. 141-2-1 du Code Rural et de la pêche maritime, la présente opération juridique a été notifiée à la SAFER par voie de télédéclaration sur le site de la SAFER Pays de la Loire.

Formalités

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par le transfert sur le registre des associés de la société qui devra être effectué par un gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'un exemplaire du présent acte qui devra être effectué à la diligence du gérant.

M. Pierre GABORIEAU, gérant, s'engage à procéder à ces formalités et à informer le secrétariat de la « Formation Spécialisée » des GAEC de la CDOA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

9^e Résolution : Réduction du capital social par annulation de 3702 parts sociales (n°1 à 1700, n°2201 à 3354 et n°4355 à 5202)

Suite au rachat des 3702 parts sociales (n°1 à 1700, n°2201 à 3354 et n°4355 à 5202) par la société, lors de la présente assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, les associés décident de réduire le capital social de la société GAEC « A L'UNISSON » de 370 200 euros, sans répartition de valeurs communes. La société GAEC « A L'UNISSON » annule donc 3702 parts sociales (n°1 à 1700, n°2201 à 3354 et n°4355 à 5202), à la valeur nominale de 100 euros, à compter du 2 juillet 2023.

En conséquence, le capital social est réduit de 520 200 euros à 150 000 euros (*cent cinquante mille euros*).

Suite au rachat de parts sociales par la société GAEC « A L'UNISSON » lors de la présente assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, il est apparu une perte comptable (fiscalement non déductible) d'un montant de 203 610 euros qui sera imputée sur les réserves distribuables et, au-delà, portée en report à nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

10^e Résolution : Dispositions d'affectation

1 – Rémunération du travail

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, les associés définissent le montant de la rémunération du travail, à compter du 1^{er} juillet 2023, comme suit :

- Tous les associés ont une rémunération de 2 000 €/mois.

2 – Rémunération des comptes associés

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, les associés ne souhaitent pas rémunérer les comptes associés. La discussion pourra être abordée lors de la prochaine assemblée annuelle.

3 – Modalités de répartition du résultat social

Les associés adoptent les modalités de répartition du résultat social suivantes :

- Le résultat social sera réparti entre les associés au prorata de la rémunération du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

11^e Résolution : Mise à jour des documents sociaux

Statuts

Comme conséquence des modifications prévues aux présentes, les associés décident d'adopter une nouvelle rédaction de l'ensemble des statuts qui remplace la précédente à compter du 2 juillet 2023. Cette nouvelle rédaction des statuts suit le présent procès-verbal.

Règlement intérieur

Comme conséquence des modifications prévues aux présentes, les associés décident de mettre à jour le règlement intérieur, par acte séparé, qui prend effet dans les rapports entre associés à compter du 2 juillet 2023.

Conventions de mise à disposition du foncier à la société

Les associés ont été informés de l'obligation statutaire de mettre à jour les conventions de mise à disposition du foncier au profit de la société. Ils déclarent être informés des conséquences de cette absence de mise à jour et décident de faire leur affaire personnelle des mises à jour des conventions de mise à disposition du foncier au profit de la société. En conséquence, ils déchargent expressément le rédacteur des présentes de ces mises à jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

12^e Résolution : Déclaration des Structures et autres réglementations

Les associés déclarent faire leur affaire personnelle :

- de la réglementation des structures et des déclarations y afférentes,
- de la réglementation en matière d'installations classées, de directive nitrates et des déclarations y afférentes,
- de la réglementation sur les transferts de droits à produire et droits à primes et des déclarations y afférentes,
- de l'ensemble des modalités, déclarations et formalités, de toutes les cessions, locations ou mises à disposition, de DPB (Droit à Paiement de Base), ou de tous droits à des aides économiques, nationales ou européennes, pouvant découler des décisions prises ci-dessus.

Les associés déclarent être informés des incertitudes réglementaires pesant sur les cessions, transmissions et tous types de transferts des droits à primes ABA (aide bovins allaitants) et ils en acceptent toutes les conséquences économiques et financières.

Les associés déclarent ne pas faire, de l'application de ces réglementations, une condition déterminante pour l'engagement au présent acte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

13^e Résolution : Engagement collectif de détention des titres

DENONCIATION :

Par les présentes, les associés décident, à l'unanimité, de dénoncer l'engagement collectif de détention des titres attaché aux parts sociales qu'ils détenaient jusqu'à la présente modification. Cette dénonciation prendra effet à compter de l'enregistrement du présent acte.

NOUVEL ENGAGEMENT :

Les associés prennent, conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts, l'engagement, pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales pendant une durée minimale de deux ans. L'engagement commencera à courir à compter de l'enregistrement du présent acte.

Cet engagement se renouvellera tacitement par période de deux ans.

Les associés déclarent faire leur affaire personnelle des autres conditions relatives à l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Le présent engagement porte :

- pour M. Pierre GABORIEAU : sur 500 parts numérotées de 1701 à 2200
- pour M. Freddy THOMAS : sur 500 parts numérotées de 3355 à 3854
- pour M. Florian COSSAIS : sur 500 parts numérotées de 3855 à 4354.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

14^e Résolution : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, M. Pierre GABORIEAU gérant, déclare que la société n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les associés requièrent l'enregistrement au droit de 125 euros conformément à l'article 730 bis du Code Général des Impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

15^e Résolution : Formalités

Tous pouvoirs sont confiés à M. Pierre GABORIEAU, gérant, afin de :

- présenter à la formalité de l'enregistrement ledit acte
- informer le secrétariat de la Formation Spécialisée GAEC de la CDOA
- procéder aux formalités de publicité que requiert la modification statutaire (CFE et autres).

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à SAINT DENIS LA CHEVASSE (Vendée), le 30 janvier 2024
en 6 originaux
(un original enregistré est destiné au RCS)

Les associés ⁽¹⁾

M. Pierre GABORIEAU

"lu et approuvé"



M. Freddy THOMAS

lu et approuvé



M. Florian COSSAIS

lu et approuvé



**Mme Chantal GABORIEAU
(née LUMINEAU)**

Associée sortante

lu et approuvé



Les conjoints ⁽¹⁾

M. Jacky GABORIEAU,
Epoux commun en biens de Chantal LUMINEAU

lu et approuvé



Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LA ROCHE-SUR-YON

Le 01/02/2024 Dossier 2024 00008090, référence 8504P01 2024 A 00374

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

(1) Les signataires à l'acte voudront bien faire précéder leur signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »